



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-114

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

| | |
|---|---------|
| 01-2018-08-09-007 - Arrete-tarification-CHRS-2018-ADSEA (3 pages) | Page 3 |
| 01-2018-08-09-006 - Arrete-tarification-CHRS-2018-Bibiane-Bell (3 pages) | Page 7 |
| 01-2018-08-09-005 - Arrete-tarification-CHRS-2018-ORSAC-AVA (3 pages) | Page 11 |
| 01-2018-08-09-004 - Arrete-tarification-CHRS-2018-ORSAC-hebergement-insertion (3 pages) | Page 15 |
| 01-2018-08-09-003 - Arrete-tarification-CHRS-2018-Regain (3 pages) | Page 19 |
| 01-2018-08-09-002 - Arrete-tarification-CHRS-2018-Tremplin (3 pages) | Page 23 |
| 01-2018-08-09-008 - Commission de réforme - Arrêté de désignation des représentants des personnels hospitaliers - Août 2018 (4 pages) | Page 27 |

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

| | |
|--|---------|
| 01-2018-08-29-001 - ARRETE N° 2018-026 réglementant la circulation sur l'autoroute A40 Entretien des murs ancrés et en terre armée (3 pages) | Page 32 |
|--|---------|

01_Pref_Préfecture de l'Ain

| | |
|--|---------|
| 01-2018-08-27-002 - Arrêté fixant un projet de périmètre d'un syndicat créé par fusion de syndicats de distribution d'eau (2 pages) | Page 36 |
| 01-2018-08-27-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain ou SIEA (2 pages) | Page 39 |
| 01-2018-08-27-004 - Delegation Generale01 Bernard PENIN_DCI (3 pages) | Page 42 |
| 01-2018-08-27-005 - Delegation Generale03 Lamine SADOUDI_Directeur des Securites (2 pages) | Page 46 |
| 01-2018-08-27-006 - Delegation Generale14 Jean-Yves GRALL_ARS Auvergne-Rhône-Alpes. (4 pages) | Page 49 |

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-007

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-ADSEA

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-ADSEA



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-165
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA 01, géré par l'Association Départementale de
Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte
n° SIRET 779 311 489 000 40

et N° FINESS de l'établissement : 010 788 172

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS ADSEA 01 fixant sa capacité à 100 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le CPOM signé le 5 avril 2017 entre l'établissement CHRS ADSEA 01 et le Préfet de l'Ain;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 100 places réparties comme suit :

- 68 places d'insertion,
- 32 places d'hébergement d'urgence,
- 1 accueil de jour,

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA 01, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 106 086 | 1 265 255 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 789 736 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 369 433 | |
| | Reprise de Déficit | 0 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> | 1 116 417 | 1 265 255 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 147 338 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 500 | |
| | Reprise d'Excédent | 0 | |

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 29,21 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 116 417 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 034,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 802 165 €, pour une capacité autorisée de 68 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 264 252 €, pour une capacité autorisée de 32 places d'urgence au total

- DGF autres activités : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant annuel de 50 000 € pour un accueil de jour

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° crédit mutuel bressan n° 10278 07317 000 205 66601 71, détenu par l'entité gestionnaire ADSEA01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 116 417 € et est répartie comme suit par activité:

- 802 165 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 66 847,08 € par douzième ;
- 264 252 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 021 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres activités, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-006

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Bibiane-Bell

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Bibiane-Bell



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-163
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell, géré par l'association Accueil Gessien
n° SIRET 388 301 269 00022 et N° FINESS 01 000 634 4 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 35 places :

- 19 places d'insertion
- 16 places d'urgence

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|---------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes | 38 820 | 359 448 |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes | 222 139 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes | 98 489 | |
| | Reprise de déficit | 0 | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles | 340 629 | 359 448 |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 719 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 2 100 | |
| | Reprise d'excédent | 0 | |

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 26,66 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 340 629 € et montant de 28 385,75 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 218 003 €, pour une capacité de 19 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 122 626 €, pour une capacité de 16 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel gessien n°10 278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association Accueil Gessien.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 340 629 € et est répartie comme suit par activité:

218 003 € pour l'hébergement d'insertion, soit 18 166,91 € par douzième (0177-010512-10).

122 626 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 218,83 € par douzième (0177-010512-12).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-005

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-ORSAC-AVA

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-ORSAC-AVA



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-168
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'adaptation à la vie active ORSAC, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 001 73 et N° FINESS 01 078 498 1

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC AVA et fixant sa capacité à 9 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de :
- 9 places

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active ORSAC pour 9 places, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes | 3 176 | 79 388 |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes | 42 076 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes | 34 136 | |
| | Reprise de déficit | 0 | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles | 51 812 | 79 388 |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 576 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédent | 0 | |

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 51 812 € et montant de 4 317,66 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- autres activités : adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 51 812 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit lyonnais n°30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 51 812 € et est répartie comme suit par activité:

51 812 € pour les autres activités, soit 4 317,66 € par douzième (imputation CHORUS : 0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-004

Arrete-tarification-CHRS-2018-ORSAC-hebergement-inse
rtion

Arrete-tarification-CHRS-2018-ORSAC-hebergement-insertion



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-164
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement insertion, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 01585 et N° FINESS 01 078 984 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HI et fixant sa capacité à 43 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 43 places réparties comme suit :

- 25 places d'insertion
- 18 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement et insertion, sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|---------------|----------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes | 62 347 | 549 127 |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes | 350 760 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes | 136 020 | |
| | Reprise de déficit | 0 | |
| Recettes | Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles | 502 250 | 549 127 |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 35 613 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 6 219 | |
| | Reprise d'excédent 2017 | 5 045 | |

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 30,08 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 502 250 € et montant de 41 854,16 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 311 395 €, pour une capacité de 25 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 160 720 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total et de 165 765 €

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 30 135 €,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit lyonnais n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC Hébergement Insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 502 250 € et est répartie comme suit par activité :

311 395 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 949,58 € par douzième (0177-010512-10);

160 720 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 393,33 € par douzième (0177-010512-12);

30 135 € pour les autres activités, soit 2 511,25 € par douzième (0177- 010512-11);

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-003

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Regain

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Regain



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-166
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET 775 544 026 00781 et N° FINESS 01 000631 0 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Regain et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal Officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 41 places réparties comme suit :

- 30 places d'insertion
- 11 places d'urgence
- 1 accueil de jour

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16/07/2018;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|----------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes | 53 305 | 554 004 |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes | 342 755 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes | 157 944 | |
| | Reprise de déficit | 0 | |
| Produits | Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles | 532 244 | 554 004 |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 12 000 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Reprise d'excédent 2017 | 9 760 | |

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 32,72 €.

Article 2 : Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 532 244 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44 353,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS : 30 places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 393 860 €, pour une capacité de 30 places d'insertion au total

- DGF-CHRS : 11 places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 95 804 €, pour une capacité de 11 places d'urgence au total

- DGF- CHRS autres activités : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 42 580 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit agricole Centre Est n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 532 244 € et est répartie comme suit par activité :

* 393 860 € pour l'hébergement d'insertion, soit 32 821,66 € par douzième (0177-010512-10);

* 95 804 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 983,75 € par douzième (0177-010512-12) ;

* 42 580 € pour les autres activités, soit 3 548,33 € par douzième (0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-002

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Tremplin

Arrete-tarifcation-CHRS-2018-Tremplin



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-167
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN, géré par l'association TREMPLIN
n° SIRET 343 278 982 00107 et N° FINESS de l'établissement 01 078 961 8

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, Préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un restaurant social et un accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au JO du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction DGS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de Région Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de L'État ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 52 places réparties comme suit :

- 33 places d'insertion
- 19 places d'urgence
- 1 restaurant social
- 1 accueil de jour

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2018, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 16 juillet 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN sont autorisées et réparties comme suit:

| | Groupes fonctionnels | Montants en € | Totaux en € |
|-----------------|--|---------------|-------------|
| Dépenses | Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes | 86 721 | 870 373 |
| | Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes | 620 459 | |
| | Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes | 163 193 | |
| | Reprise de déficit | 0 | |
| Recettes | Groupe 1 Produits de la tarification dont crédits non reconductibles | 743 860 | 870 373 |
| | Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation | 110 366 | |
| | Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables | 2 908 | |
| | Reprise d'excédent 2017 | 13 239 | |

Le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 30,33 €.

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 743 860 € et montant de 61 988,33 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS 33 places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 419 537 €, pour une capacité de 33 places d'insertion au total

- DGF-CHRS 19 places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 156 211 €, pour une capacité de 19 places d'urgence au total.

- DGF- CHRS autres activités : un restaurant social et un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 168 112 €

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CIC Bourg en Bresse n° 10096 18034 00015173901, détenu par l'entité gestionnaire l'association Tremplin.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 743 860 € et est répartie comme suit par activité:

* 419 537 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34 961,41 € par douzième (0177-010512-10) ;

* 156 211 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 017,58 € par douzième (0177-010512-12) ;

* 168 112 € pour les autres activités, soit 14 009,33 € par douzième (0177- 010512-11).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Signé : Guy LÉVI

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2018-08-09-008

Commission de réforme - Arrêté de désignation des
représentants des personnels hospitaliers - Août 2018

*Commission de réforme - Arrêté de désignation des représentants des personnels hospitaliers -
Août 2018*



PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
COMITÉ MÉDICAL-COMMISSION DE RÉFORME

ARRÊTÉ n°2018-13
modifiant les représentants du personnel siégeant
à la commission de réforme hospitalière

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le code de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière modifiée par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la circulaire n° 2003-289 du 18 juin 2003 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales, modifiée par la circulaire n° 2003-536 du 24 novembre 2003 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales,

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 désignant les représentants du personnel siégeant à la commission de réforme hospitalière,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

L'arrêté préfectoral de composition de la commission de réforme des personnels hospitaliers, en date du 30 janvier 2017, est modifié comme suit :

Corps de catégorie A

Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission 2) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Marie-Laure GETE Infirmière Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Annelise BELLATON Cadre de santé Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Nicole KARTAL Infirmière Centre hospitalier du Haut-Bugey | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Corinne LAUREAU Infirmière Centre hospitalier de Hauteville |

Personnel d'encadrement administratif (commission 3) :

| Titulaire : | Suppléants : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Marie-Christine POINTET Attachée d'administration hospitalière Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. UDZINSKI Fabrice Attachée d'administration hospitalière Maison de retraite de Chalamont |

Corps de catégorie B

Personnel d'encadrement technique et ouvrier (commission 4) :

| Titulaire : | Suppléants : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Philippe RAVAUX Technicien hospitalier Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Jean-Yves VELON Technicien supérieur hospitalier Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse |

Corps de catégorie B

Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission 5) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Nadine BOZONNET Infirmière DE Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Nadine AUGER Préparatrice en pharmacie Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse ▪ Mme Chantal SIMONNET Infirmière DE Centre hospitalier de Trévoux |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Sonia CHEVAUCHET Infirmière CN Centre hospitalier du Haut Bugey | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Florence TEULADE CAMUS Ergothérapeute Centre hospitalier public d'Hauteville |

Personnel d'encadrement administratif et des secrétaires médicaux (commission 6) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Régine RABUEL Adjoint de cadre hospitalier Centre hospitalier de St Laurent sur Saône | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Chantal BRUN Assistante médico-administrative Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Isabelle PABOUL Assistante médico-administrative Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Stéphanie BREAU Assistante médico-administrative Centre hospitalier du Haut Bugey |

Corps de catégorie C

Personnel technique, ouvrier, conducteur d'automobile, conducteur ambulancier et personnel d'entretien et de salubrité (commission 7) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Marie-Noëlle CHAMBAUD Maître ouvrier Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Patrick JOVER Maître ouvrier Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Pierre SOUILLOT Ouvrier professionnel qualifié Centre hospitalier public d'Hauteville | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. André QUINSON Ouvrier professionnel qualifié Centre hospitalier public d'Hauteville |

Corps de catégorie C

Personnel des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux (commission 8) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Bouchra DINI Aide soignante EHPAD Châtillon sur Chalaronne | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Myriam DIOCHON Aide soignante Centre hospitalier de St Laurent sur Saône ▪ Mme Nathalie CHAPUIS Aide soignante Hôpital local Montrevel en Bresse |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Evelyne PIN Aide soignante CE Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Patricia BOREL Aide soignante Centre hospitalier de Bourg en Bresse ▪ Mme Corinne CARLOD Aide soignante Centre hospitalier du Haut Bugey |

Personnel administratif (commission 9) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Evelyne PENIN Adjoint administratif Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. LUNGHI Thomas Adjoint administratif Centre hospitalier de Bourg en Bresse |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Agnès BAYOU Adjoint administratif 1^{ère} cl. Centre hospitalier de Pont-de-Vaux | <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Luis ANGULO Adjoint administratif . Centre hospitalier du Haut Bugey |

Sages-femmes (commission 10) :

| Titulaires : | Suppléants : |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme Françoise MOREL Cadre sage-femme Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme SAURAT-GUIGNIER Agnès Sage-femme Centre hospitalier de Bourg en Bresse |
| | |

Article 2 :

Le mandat des représentants du personnel se terminera à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux établissements publics et aux représentants ci-dessus désignés et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09/08/2018

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé : Philippe BEUZELIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-08-29-001

ARRETE N° 2018-026 réglementant la circulation sur
l'autoroute A40 Entretien des murs ancrés et en terre
armée

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Circulation Routières

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense

**ARRETE N° 2018-026
réglementant la circulation
sur l'autoroute A40
Entretien des murs ancrés et en terre armée**

Le préfet de l'Ain

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note du 8 décembre 2017 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Ministère des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par la Société APRR en application de la circulaire n° 9614 du 6 février 1996 ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional APRR Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature de Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

VU l'avis favorable de Mme la colonelle, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 23 août 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 7 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 21 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suite aux travaux d'entretien nécessaires des ouvrages d'art de l'autoroute A40 il y a lieu de réglementer la circulation dans les 2 sens de circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux nécessitent des neutralisations de voie dans les deux sens de circulation selon le planning suivant :

- du mardi 4 à partir de 5h00 au vendredi 7 septembre avant 17h00,
- du lundi 10 à partir de 4h00 au vendredi 14 septembre avant 17h00,
- du lundi 17 à partir de 7h00 au vendredi 21 septembre avant 17h00,
- du lundi 24 à partir de 4h00 au vendredi 28 septembre avant 17h00,
- du lundi 1^{er} à partir de 4h00 au vendredi 5 octobre avant 17h00,
- du lundi 8 à partir de 4h00 au vendredi 12 octobre avant 17h00,
- du lundi 15 à partir de 4h00 au vendredi 19 octobre à 5h00.

Article 2

Gestion du trafic :

Dans le sens Genève vers Mâcon, sur l'autoroute A40 :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 109+850 et PR 111+650 : la vitesse sera limitée à 90 km/h et le dépassement interdit aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes entre les PR 109+450 et PR 111+750.

Dans le sens Mâcon vers Genève, sur l'autoroute A40 :

- Neutralisation de la voie de gauche entre les PR 114+100 et PR 110+000 : la vitesse sera limitée à 90 km/h et le dépassement interdit à tous les véhicules entre les PR 114+500 et 109+900.

Article 3

Dispositions particulières.

a) Lors de la mise en place, du maintien éventuel et de l'enlèvement des balisages, des restrictions complémentaires ponctuelles pourront être imposées de manière à sécuriser les manipulations.

b) Durant toute la période des travaux l'accès au secours sera toujours possible pour les besoins opérationnels.

c) En dérogation à l'article 5 de l'arrêté permanent le débit à écouler au droit de la zone de travaux pourra excéder 1200 v/h par heure par voie sur les voies restées libres à la circulation.

d) En dérogation à l'article 10 de l'arrêté permanent, la distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée pourra être inférieure à la distance réglementaire tout en restant supérieure ou égale à 1,5 km.

e) En fonction de l'avancement des travaux, les remises en circulation pourront être réalisées avant les heures prévues.

Article 4

La signalisation particulière de ce chantier sera conforme au manuel de chef de chantier rédigé par le SETRA.

Article 5

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée seront placés sous la responsabilité d'APRR.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au RAA et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
Mme la colonelle, commandant de groupement de gendarmerie de l'Ain,
M. le directeur régional Rhône d'APRR,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- à M. le directeur du service gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé.

A Bourg en Bresse, le 29 août 2018

Par délégation du préfet
Le directeur
Par subdélégation du directeur
Le chef de service,
Par subdélégation du chef de service
Le chef d'unité

SIGNE
Jean-Noël BLANC

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-27-002

Arrêté fixant un projet de périmètre d'un syndicat créé par
fusion de syndicats de distribution d'eau



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
REF:projet périmètre FUSION SIEAUX

Arrêté fixant un projet de périmètre d'un syndicat créé par fusion du syndicat de distribution d'eau Veyle - Chalaronne, du syndicat de distribution d'eau Renom- Veyle, du syndicat de distribution d'eau potable de Dombes Saône et du syndicat des eaux Renom Chalaronne

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1948 modifié constituant le syndicat intercommunal de distribution d'eau Renom-Veyle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1997 modifié portant modification des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau Veyle Chalaronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié portant actualisation des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Dombes-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 portant modification de la dénomination et des compétences du syndicat intercommunal des eaux Renom – Chalaronne ;

Vu les délibérations concordantes en date des 26 juin, 28 juin et 19 juillet 2018 par lesquels les organes délibérants du syndicat de distribution d'eau Veyle - Chalaronne, du syndicat de distribution d'eau Renom-Veyle, du syndicat de distribution d'eau potable de Dombes Saône et du syndicat des eaux Renom Chalaronne sollicitent un projet de périmètre en vue de la création d'un syndicat par fusion des syndicats précités ;

Vu le projet de statuts du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. - Sont inclus dans le projet de périmètre d'un syndicat :

- le syndicat intercommunal de distribution d'eau Veyle – Chalaronne,
- le syndicat intercommunal de distribution d'eau Renom - Veyle,
- le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Dombes Saône,
- le syndicat intercommunal des eaux Renom Chalaronne.

.../....

Article 2. - Le syndicat issu de la fusion des syndicats précités sera composé :

Adresse postale : Préfecture de l'Ain – CS 80400 - 45 avenue Alsace-Lorraine – 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Tél. 04 74 32 30 00 – Télécopie 04 74 23 26 56

► des communes :

d'Ambérieux-en-Dombes, Ars-sur-Formans, Bey, Biziat, Bouligneux, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Civrieux, Cormoranche-sur-Saône, Cruzilles-lès-Mépillat, Dompierre-sur-Chalaronne, Grièges, L'Abergement-Clémenciat, La Chapelle du Chatelard, Laiz, Lapeyrouse, Le Plantay, Marlieux, Massieux, Mionnay, Misérieux, Monthieux, Neuville-les-Dames, Parcieux, Rancé, Relevant, Reyrieux, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-d'Huiriat, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, Saint Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Julien-sur-Veyle, Saint-Marcel, Sainte-Olive, Saint-Trivier-sur-Moignans, Sandrans, Savigneux, Sulignat, Toussieux, Tramoyes, Trévoux, Villars-les-Dombes, Villeneuve et Vonnas.

► et de la communauté de communes Val de Saône Centre pour les communes de Chaleins, Garnerans, Illiat, Mogneneins, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne et Thoissey.

Article 3. - Le projet de statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4. - Les organes délibérants des syndicats inclus dans le projet de périmètre et ceux des communes et de la communauté de communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur les projets de périmètre et de statuts. A défaut de décision dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux présidents des syndicats concernés par le projet de fusion ainsi qu'aux maires et au président de la communauté de communes membres.

Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le Préfet de l'Ain

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-27-003

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain
ou SIEA



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. A-SIEA-AOUT2018

ARRETE portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain ou SIEA

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant modification de certaines dispositions des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain ;

Vu la délibération du 13 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain s'est prononcé en faveur de la modification des règles de contribution des membres ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification envisagée, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2010 portant modification de certaines dispositions des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain ou SIEA est modifié comme suit :

«Article 8. - *La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée conformément à l'article 6 des statuts.*»

Article 2. - Les statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain sont ceux annexés au présent arrêté.

.../...

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au chef de poste de la paierie départementale.

Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-intercommunalite@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-27-004

Delegation Generale01 Bernard PENIN_DCI

Préfecture de l'Ain

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la
démocratie locale

N:\SecretariatGeneral\Dcat\PoleJuridique\DelegationSign\PrefetArnaudCOC
HET\DelegationsEnCours\DelegationGenerale01 BernardPENIN_DCI.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Bernard PENIN,
directeur de la citoyenneté et de l'intégration**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu la note de service n°2017-22 du 21 septembre 2017 nommant M. Bernard PENIN directeur de la citoyenneté et de l'intégration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Bernard PENIN, directeur de la citoyenneté et de l'intégration, à l'effet de signer :

- les correspondances, convocations et compte-rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de cette direction,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles

I - Au titre de l'immigration et de l'intégration

A - En matière de séjour :

- tout acte individuel en matière d'autorisation de séjour, d'asile, de naturalisation et de regroupement familial.
- tout courrier portant décision de refus de séjour,
- tout acte portant décision de refus de séjour ou visant à l'exécution de décisions d'éloignement, telles que :
 - les décisions de placement en rétention dans l'ensemble des centres de rétention administratifs de France,
 - les demandes de prolongation de rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,
 - les demandes de prorogation de la rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,

- les décisions de refus, les mémoires aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appels en matière d'échange des permis de conduire issus d'un pays n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen.

B - En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les obligations de quitter le territoire français (OQTF),
- les désignations du pays de destination,
- les interdictions de retour,
- les décisions de transfert,
- les assignations à résidence,
- les rétentions administratives,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention.
- les laissez-passer et sauvs-conduits nécessaires à l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- les saisines des cours d'appel, en vue de déférer une ordonnance du juge de la liberté et de la détention,
- les mémoires aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appels,
- tous documents, bordereaux, correspondances, courriers électroniques relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les décisions de placement en rétention dans l'ensemble des centres de rétention administratifs de France,
- les demandes de prolongation de rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,
- les demandes de prorogation de la rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention
- les décisions de refus d'échange des permis de conduire étrangers hors Union européenne.

II Au titre des missions de proximité

- les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules (SIV), les décisions de suspension, de retrait, de résiliation des dites conventions,
- l'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs,
- les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R221-10 du code de la route,
- l'enregistrement des décisions emportant reconstitution du capital points afférent au permis de conduire,
- l'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules,
- la délivrance des passeports temporaires et de mission,
- les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports),
- les réquisitions judiciaires,
- les oppositions à la sortie du territoire.

Article 2

Sont exclues de la délégation, et réservées à la signature du préfet :

- les circulaires destinées aux élus,
- les arrêtés portant décision de portée départementale,
- les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels,
- les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et représentants d'associations.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PENIN, la délégation de signature, prévue à l'article 1er du présent arrêté est donnée à :

- Mme Catherine PONCETY, attachée, cheffe de bureau de la citoyenneté et de l'intégration au titre des missions de proximité ;
- Mme Elodie GAY, attachée, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie GAY à Mme Corinne DUROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration en matière de séjour et d'éloignement .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard PENIN, de Mme Elodie GAY, et de Mme Corinne DUROUX la délégation de signature est donnée à Mme Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale à l'effet de signer les attestations et récépissés de demande d'asile et à Mme Catherine PONCETY, cheffe de bureau de la citoyenneté et de l'intégration à l'effet de signer les mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière visées au B du I du premier article du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 27 février 2018 est abrogé.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le préfet,
signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-27-005

Delegation Generale03 Lamine SADOUDI_Directeur des
Securites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la
Démocratie locale

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Lamine SADOUDI,
directeur des sécurités**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 portant nomination et détachement de M. Lamine SADOUDI dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la note de service n°2018-17 du 22 août 2018 portant décisions d'affectations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Lamine SADOUDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, directeur des sécurités à l'effet de signer :

- les correspondances, convocations et compte-rendus de réunions, pièces, documents et avis relevant des attributions de la direction des sécurités (bureau de la sécurité intérieure, bureau de la gestion locale des crises , bureau des polices administratives),
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les oppositions à l'ouverture des établissements d'enseignement scolaire privé,
- les actes individuels, les arrêtés, agréments, autorisations, récépissés, refus, suspensions, dérogations pris en application des législations sur les armes, la vidéo-protection, les débits de boissons, les permis de conduire et épreuves sportives, ainsi que toute décision et avis relevant du chapitre 3 «Hospitalisation d'office» du livre II, titre I du code de la santé publique,
- les convocations et procès verbaux relatifs à la commission de sécurité et d'accessibilité de Bourg en Bresse, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité publique, la sous-commission départementale de transport de fond.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lamine SADOUDI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérémy TESTA, chef du bureau de la sécurité intérieure ou, à défaut Mme Claire GUILLEMOT, responsable « ordre public, prévention de la délinquance » et à Mme Anouk DEZON, responsable « lutte contre la radicalisation et défense civile » ,
- M. Pierre-Antoine ARVERS attaché, chef du bureau de la gestion locale de crises ou, à défaut, Mme Amélie LAGOUTE, adjointe au chef de bureau,
- Mme Annie CAMPAN, attachée, cheffe du bureau des polices administratives ou, à défaut, Mme Aurélie PERTREUX, adjointe à la cheffe de bureau,

à l'effet de signer chacun dans les domaines d'activité relevant de leur bureau respectif les actes, documents mentionnés de l'article 1^{er}.

Article 3

Sont exclus de la délégation de signature du directeur des sécurités :

- les arrêtés et actes réglementaires à l'exception de ceux prévus à l'article 1 (ne sont pas concernés par cette exclusion les documents annexes),
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances avec les parlementaires, président du conseil départemental et conseillers départementaux (sauf les correspondances courantes avec les services),
- les réponses aux interventions des élus, acteurs institutionnels et représentants d'associations.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant délégation à M. Lamine SADOUDI, directeur des sécurités est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le préfet,
signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-08-27-006

Delegation Generale14 Jean-Yves GRALL_ ARS
Auvergne-Rhône-Alpes.

Préfecture de l'Ain

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial

Bureau de la légalité, de l'intercommunalité et de la démocratie
locale

N:\SecretariatGeneral\Dcat\PoleJuridique\DelegationSign\PrefetArnaudCOCHET\DelegationsEnCours\DelegationGenerale14Jean-YvesGRALL_ARS Auvergne-Rhône-Alpes.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL,
directeur général de l'agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Le préfet de l'Ain

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu le décret du 06 octobre 2016 nommant M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1- Mesures relatives aux soins psychiatriques sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du code de la santé publique (CSP), des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole

départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,

- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5-1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRÉ prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- Protection de la santé vis à vis des facteurs environnementaux

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du CSP, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4 du CSP.
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L.1311-4 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à D.1321-105 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à R.1321-93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.1335-1 du CSP,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10, R.1333-15 et R.1333-16 du CSP,
- lutte anti-vectorielle (R.3114-9 du CSP).

3-Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34 du 24 février 1984),
- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R.5132-88 et R.5132-89 du CSP).
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1er du présent arrêté à M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.
- b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1er -1 et 1er-3, du présent arrêté à M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée à la direction de l'offre de soins.
- c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté à Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés à l'article 1er du présent arrêté à Mme Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- M. Jean-Michel CARRET,
- Mme Sylvie EYMARD,
- Mme Marion FAURE,
- M. Alain FRANCOIS,
- Mme Agnès GAUDILLAT,
- Mme Jeannine GIL-VAILLER,
- Mme Christine GODIN,
- Mme Michèle LEFEVRE,
- Mme Catherine MENTIGNY
- Mme Amandine DI NATALE,
- M. Dimitri ROUSSON,
- Mme Christelle VIVIER.

Article 4

Sont exclues de la délégation :

- la signature des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires, maires, présidents d'intercommunalités ou conseillers départementaux.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant délégation à M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 septembre 2018.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 août 2018

Le préfet,
signé Arnaud COCHET